

AVIS PUBLIC EST DONNÉ**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DU SECTEUR DE LA RUE DE LA GARE, LA 3^E AVENUE, LA 4^E AVENUE ET LA 5^E AVENUE EST**

1. Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le lundi 5 février 2018, le conseil municipal de Daveluyville a adopté le règlement numéro 54 intitulé : « RÈGLEMENT NUMÉRO 54 RELATIF À LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT CONCERNANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE (TRAVAUX DE VOIRIE, D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS) SUR LA RUE DE LA GARE, LA 4^E AVENUE, LA 5^E AVENUE EST ET LA 3^E AVENUE POUR UNE SOMME N'EXCÉDANT PAS 2 378 000 \$ ».
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 54 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures, le jeudi 15 février 2018, à l'Hôtel de Ville de Daveluyville, situé au 362 rue Principale, Daveluyville.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 54 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 19. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 54 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 01 le jeudi 15 février 2018, à l'Hôtel de Ville de Daveluyville, situé au 362 rue Principale, Daveluyville.
6. Le règlement peut être consulté à l'Hôtel de Ville du lundi au jeudi de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 17 h et le vendredi de 8 h 15 à 12 h.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 5 février 2018, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale :
 - ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 5 février 2018 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Daveluyville, ce 6 février 2018.



Pauline Vrain
Greffière

